

Article 47 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Une surveillance des installations électriques doit être assurée par l'employeur.

L'organisation de cette surveillance qui est choisie dans l'entreprise, doit être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

La surveillance des installations doit être opérée aussi fréquemment que nécessaire et permettre de supprimer les défauts et anomalies des installations.

Cet article liste les points sur lesquels la surveillance doit notamment porter. Parmi eux, la surveillance porte sur le contrôle :

- du bon fonctionnement des conducteurs de protection et des dispositifs sensibles au courant différentiel résiduel ;
- de l'état de propreté de certains matériels électriques en fonction des risques d'échauffement dangereux par l'accumulation de poussières.

Article 47 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

I. - Une surveillance des installations électriques doit être assurée. L'organisation de cette surveillance doit être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

II. - Cette surveillance doit être opérée aussi fréquemment que de besoin, et provoquer, dans les meilleurs délais, la suppression des défauts et anomalies dont les installations peuvent être affectées.

III. - La surveillance concerne notamment :

- a) Le maintien des dispositions mettant hors de portée des travailleurs les parties actives de l'installation ;
- b) Le bon fonctionnement et le bon état de conservation des conducteurs de protection ;
- c) Le bon état des conducteurs souples aboutissant aux appareils amovibles ainsi qu'à leurs organes de raccordement ;
- d) Le maintien du calibre des fusibles et du réglage des disjoncteurs ;
- e) Le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs sensibles au courant différentiel résiduel ;
- f) La signalisation des défauts d'isolement par le contrôleur permanent d'isolement ;
- g) Le contrôle de l'éloignement des matières combustibles par rapport aux matériels électriques dissipant de l'énergie calorifique ;
- h) Le contrôle de l'état de propreté de certains matériels électriques en fonction des risques d'échauffement dangereux par l'accumulation de poussières ;
- i) Le contrôle des caractéristiques de sécurité des installations utilisées dans les locaux à risques d'explosion ;
- j) La bonne application des dispositions du II de l'article 52.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Dossier INRS, Risques
électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'interviens sur des réseaux
électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)